

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 mai 2023**

N° du recours : T 0954/20 - 3.3.07

N° de la demande : 10195749.6

N° de la publication : 2361605

C.I.B. : A61K8/31, A61K8/34, A61K8/73,
A61Q5/12

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Utilisation pour le traitement cosmétique des fibres
keratiniques d'alcane(s) linéaire(s) volatil(s), d'alcool(s)
gras solide(s) et d'épaississant(s) polymérique(s) a motifs
sucres

Titulaire du brevet :

L'OREAL

Opposante :

Henkel AG & Co. KGaA

Référence :

Traitement cosmétique des fibres keratiniques / L'OREAL

Normes juridiques appliquées :

RPCR 2020 Art. 12(4)
CBE Art. 100a), 56

Mot-clé :

Dépôt d'éléments de preuve lors de la procédure de recours -
modification admise (oui)

Motifs d'opposition - défaut d'activité inventive (oui)

Activité inventive - requêtes subsidiaires 1 et 2 (non),
requête subsidiaire 3 (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0954/20 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 16 mai 2023

Requérant : L'OREAL
(Titulaire du brevet) 14 rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Casalonga & Partners
Bayerstrasse 71-73
80335 München (DE)

Requérant : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposant) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Henkel AG & Co. KGaA
CLI Patente
40191 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 3 avril 2020 concernant le maintien du
brevet européen No. 2361605 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Usuelli
Membres : J. Lécaillon
A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

I. Le brevet européen N° 2 361 605 a été délivré sur la base de 15 revendications. Le libellé des revendications indépendantes s'énonçait comme suit:

"1. Utilisation pour le traitement cosmétique des fibres kératiniques comme les cheveux, d'une composition cosmétique comprenant, dans un milieu cosmétiquement acceptable :

- de 1,1 % a 50 % en poids par rapport au poids total de la composition, d'au moins deux alcanes linéaires volatils distincts différent entre eux d'un nombre de carbones n d'au moins 1,
- un ou plusieurs alcools gras solides et
- un ou plusieurs agents épaississants polymères à motifs sucres."

"15. Procédé de traitement cosmétique des matières kératiniques, de préférence des fibres kératiniques comme les cheveux, mettant en oeuvre une composition telle que définie dans l'une quelconque des revendications 1 à 14."

II. Le brevet a été opposé au motif de l'article 100a) CBE pour défaut d'activité inventive.

III. La division d'opposition a décidé que, sur la base de la requête subsidiaire 2 déposée le 10 janvier 2020, le brevet satisfaisait aux exigences de la CBE. Cette décision était fondée sur le brevet tel que délivré (requête principale) et deux requêtes subsidiaires.

IV. Les documents suivants, cités par la division d'opposition dans sa décision signifiée par voie postale le 3 avril 2020, restent pertinents pour la présente décision:

D1:DE 10 2008 012 457 A1

D2: Mintel "Crème de la Curl Shampoo", ID nb 975726

D3: DE 28 30 093 A1

D4: DE 0 035 899 A2

D5: Rapport d'essais (N/Réf.: B09-4262EXT EP GD/LM) déposé le 8 mars 2019

D6: Rapport d'essais déposé le 6 mars 2020

V. Selon la décision de la division d'opposition:

- a) L'objet des revendications 1 de la requête principale et de la requête subsidiaire 1 n'impliquait pas d'activité inventive.
- b) La requête subsidiaire 2 satisfaisait aux exigences des articles 123(2), 123(3) et 56 CBE

VI. La titulaire du brevet et l'opposante ont formé recours contre la décision de la division d'opposition.

VII. Dans sa réponse au mémoire de recours la requérante - titulaire du brevet a défendu son brevet sur la base d'une requête principale correspondant au brevet tel que délivré et de 14 requêtes subsidiaires, parmi lesquelles les requêtes subsidiaires 1 à 4 avaient déjà été soumises en première instance.

Le contenu des revendications sur lesquelles la présente décision est fondée peut être illustré comme suit:

Le libellé de la revendication 1 du brevet tel que délivré (requête principale) a été énoncé ci-dessus.

La revendication 1 de la requête subsidiaire 1 diffère de celle de la requête principale en ce que la teneur en poids des "au moins deux alcanes linéaires volatils" est de "1,5 % à 20 % [emphase ajoutée] en poids par rapport au poids total de la composition".

La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 diffère de celle de la requête principale en ce que la teneur en poids des "au moins deux alcanes linéaires volatils" est de "2 % à 20 % [emphase ajoutée] en poids par rapport au poids total de la composition".

La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 diffère de celle de la requête principale en ce que la teneur en poids des "au moins deux alcanes linéaires volatils" est de "1,5 % à 10 % [emphase ajoutée] en poids par rapport au poids total de la composition".

VIII. Les éléments de preuve suivants ont été déposés par les parties au cours de la procédure de recours:

a) Document déposé par la requérante - opposante le 4 août 2020 avec son mémoire de recours:

D7: Extrait de "Rômpp Chemie Lexikon", 9eme édition (1995), tome 3, pages 1681-1683 (éditions Georg Thieme, Stuttgart)

b) Documents déposés par la requérante - titulaire du brevet le 23 décembre 2020 avec sa réponse au mémoire de recours:

D6a: Version corrigée du rapport d'essais D6 déposé en première instance le 6 mars 2020

D8: Rapport d'essais

D9: "Revised tables for determining significance of differences", Kramer A, Food technology, 1963, 17, 124

- IX. Une procédure orale s'est tenue devant la chambre le 16 mai 2023 par visioconférence.
- X. La requérante - titulaire du brevet a demandé l'annulation de la décision contestée et le rejet de l'opposition, *i.e.* le maintien du brevet tel que délivré, ou, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sur la base de l'une des requêtes subsidiaires 1 à 14 présentées respectivement lors de la procédure de première instance le 10 janvier 2020 (requêtes subsidiaires 1 à 4) ou avec la réponse au mémoire de recours le 23 décembre 2020 (requêtes subsidiaires 5 à 14). Elle a demandé par ailleurs de ne pas admettre le document D7 dans la procédure de recours.
- XI. La requérante - opposante a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.
- XII. Les arguments avancés par la requérante - titulaire du brevet, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente décision, peuvent être résumés comme suit:
- a) Le document D7 avait été déposé tardivement et ne devait pas être admis dans la procédure de recours car il aurait dû être déposé lors de la procédure d'opposition.
 - b) Le brevet tel que délivré satisfaisait aux critères de l'article 56 CBE. D2 représentait l'état de la

technique le plus proche car il concernait de façon plus spécifique le même but que le brevet, *i.e.* le conditionnement des cheveux. Cependant, en partant de D1 comme état de la technique le plus proche et en particulier de l'exemple en page 72 de ce document, la différence avec les compositions revendiquées résidait dans la teneur en alcanes linéaires volatils. Les rapports d'essais D5, D6/D6a et D8 démontraient que des performances améliorées en terme de propriétés de conditionnement (lissage, légèreté et souplesse des cheveux) étaient obtenues pour les compositions revendiquées par rapport à celle de l'exemple en page 72 de D1. Il était crédible que ces effets étaient obtenus pour l'intégralité de la portée des revendications. Le problème technique objectif était donc l'utilisation d'une composition permettant d'améliorer les propriétés de conditionnement des cheveux. Rien dans D1, D3, D4 ou D7 n'incitait l'homme du métier à travailler dans la gamme de teneurs en alcanes linéaires volatils revendiquée afin d'obtenir de telles propriétés améliorées. L'objet des revendications telles que délivrées impliquait donc une activité inventive.

- c) Le même raisonnement s'appliquait aux requêtes subsidiaires 1 à 3 qui satisfaisaient également aux critères de l'article 56 CBE. En particulier les effets techniques démontrés dans D6/D6a et/ou D8 pouvaient *a fortiori* être extrapolés aux gammes de teneur en alcanes linéaires volatils telles que restreintes dans ces requêtes subsidiaires.

XIII. Les arguments avancés par la requérante - opposante, dans la mesure où ils sont pertinents pour la présente décision, peuvent être résumés comme suit:

- a) Le document D7 devait être admis dans la procédure de recours car il attestait des connaissances générales de l'homme du métier.

- b) Le brevet tel que délivré ne satisfaisait pas aux critères de l'article 56 CBE. D1 représentait l'état de la technique le plus proche car il concernait le même domaine technique et décrivait des produits possédant une large partie des caractéristiques des compositions revendiquées. La différence entre la composition revendiquée et celle de l'exemple de D1 le plus proche (exemple en page 72 de D1) résidait dans la teneur en alcanes linéaires volatils. Comme indiqué lors de la procédure orale, les rapports d'essais D5, D6/D6a et D8 ne permettaient pas de démontrer que des performances améliorées en terme de propriétés de conditionnement (lissage, légèreté et souplesse des cheveux) étaient obtenues pour l'intégralité des compositions revendiquées, *i.e.* pour toute la gamme de teneur en alcanes linéaires volatils revendiquée. Le problème technique objectif était donc l'utilisation d'une composition alternative pour le soin des cheveux. D1 décrivait des gammes de teneur en alcanes linéaires volatils se recoupant avec la gamme revendiquée. Il était donc évident pour l'homme du métier d'utiliser de telles teneurs. L'objet des revendications telles que délivrées n'impliquait donc pas d'activité inventive.

c) Dans le cas des requêtes subsidiaires 1 à 3 contenant des gammes de teneurs en alcanes linéaires volatils restreintes par rapport aux revendications telles que délivrées, l'homme du métier aurait considéré les effets techniques tels que démontrés dans D6/D6a et/ou D8 comme étant attendus. Il était en effet connu de D3 et D4 que les alcanes linéaires supérieurs étaient utiles comme agents de conditionnement dans des produits de soins capillaires. D7, représentant les connaissances générales de l'homme du métier, décrivait également l'utilisation de mélanges d'alcanes supérieurs en tant que bases huileuses dans des produits de soins capillaires ayant pour objectif de maintenir les propriétés des cheveux sains telles que par exemple la brillance et une sensation de cheveux lisses. De plus, D1 et D4 divulguaient des gammes de teneurs préférées correspondant à celles revendiquées. Ainsi, il aurait été évident pour l'homme du métier d'augmenter la quantité d'alcanes linéaires volatils dans les gammes divulguées afin d'améliorer les propriétés de conditionnement. Les requêtes subsidiaires 1 à 3 ne satisfaisaient donc pas aux exigences de l'article 56 CBE au vu de D1 seul ou en combinaison avec D3 ou D4.

Motifs de la décision

1. Admission de nouveaux éléments de preuve
 - 1.1 Document D7
 - 1.1.1 La requérante - titulaire a contesté l'admission du document D7 dans la procédure de recours aux motifs que

son dépôt était tardif et aurait du avoir lieu lors de la procédure d'opposition.

1.1.2 Le document D7 a été déposé par la requérante opposante avec le mémoire de recours le 4 août 2020. Son admission dans la procédure de recours doit donc être décidée sur la base de l'article 12(4) RPCR 2020, qui prévoit de tenir compte, entre autres, de la complexité du document, de sa pertinence pour traiter les questions ayant conduit à la décision attaquée, et du principe de l'économie de la procédure.

1.1.3 Comme indiqué par la requérante - opposante, ce document atteste des connaissances générales de l'homme du métier. Cet extrait de manuel contribue à une meilleure compréhension de l'état de la technique et son examen requiert un temps limité (l'extrait ne contient que trois pages) qui n'entraîne pas de retard de procédure.

1.1.4 En conséquence, le document D7 est admis dans la procédure de recours (article 12(4) RPCR 2020).

1.2 Documents D6a, D8 et D9

Les documents D6a, D8 et D9 ont été déposés par la requérante - titulaire du brevet avec sa réponse au mémoire de recours le 23 décembre 2020. Aucune requête contre l'admission des ces documents n'a été formulée. Ces documents sont donc admis dans la procédure de recours.

Requête principale - Brevet tel que délivré

2. Activité inventive

2.1 *Art antérieur le plus proche*

2.1.1 Le brevet opposé concerne l'utilisation d'une composition comprenant au moins deux alcanes linéaires volatils, un ou plusieurs alcools gras solides et un ou plusieurs agents épaississants polymères à motifs sucres pour le traitement cosmétique des fibres kératiniques. L'objectif du brevet est entre autres d'améliorer les propriétés cosmétiques des cheveux telles que le lissage, la légèreté et la souplesse (cf. paragraphes [0005] à [0007] du brevet opposé).

2.1.2 La division d'opposition et la requérante - opposante considéraient le document D1, plus particulièrement l'exemple en page 72 ("Hair Cream Gloss & Conditioning"), comme état de la technique le plus proche. Dans ses soumissions écrites, la requérante - titulaire du brevet était en revanche de l'opinion que le document D2 représente un meilleur point de départ.

2.1.3 Contrairement à l'opinion de la requérante - titulaire du brevet, D2 n'est pas plus proche du brevet opposé en terme d'objectif que D1. Bien que D1 divulgue un grand nombre de types différents de formulations (*i.e.* pas uniquement des formulations de traitement capillaire), toutes les formulations sont présentées comme des formulations alternatives équivalentes. De plus l'exemple en page 72 considéré comme point de départ dans la décision de la division d'opposition ("Hair Cream Gloss & Conditioning") ne constitue pas un exemple isolé de traitement capillaire. La chambre remarque en effet que D1 décrit 16 exemples de

formulations pour le traitement des cheveux (*cf.* pages 68-74). D1 concerne donc bien le traitement des cheveux, en particulier leur conditionnement. De plus D1 fournit un exemple détaillé de composition qui précise également les quantités utilisées pour les différents composants. A l'inverse, D2 se rapporte à un shampoing commercial. La liste des ingrédients est certes divulguée mais aucune quantité n'est précisée.

2.1.4 La chambre considère donc que D1 représente l'état de la technique le plus proche.

2.2 *Caractéristique distinctive*

La composition pour le traitement des fibres kératiniques définie dans la revendication 1 telle que délivrée se distingue de celle décrite en page 72 de D1 ("Hair Cream Gloss & Conditioning") par la teneur en alcanes linéaires volatils (1,1 % à 50 % en poids selon la revendication 1 du brevet opposé contre 1 % en poids dans l'exemple de D1).

2.3 *Effet technique et problème technique objectif*

2.3.1 Les parties étaient en désaccord en ce qui concerne l'effet technique résultant de la caractéristique distinctive par rapport à D1.

2.3.2 Selon la requérante - titulaire du brevet, cette caractéristique distinctive résultait en l'obtention de performances améliorées en termes de conditionnement des cheveux (lissage et légèreté). A cet égard, elle a fait référence aux résultats fournis dans D6/D6a mais également dans D5 et dans les exemples 1 et 2 du brevet.

2.3.3 La chambre note que les résultats des test comparatifs fournis dans D6/D6a montrent que l'utilisation de compositions comprenant 2,5 % et 12 % en poids d'alcanes linéaires volatils selon la revendication 1 conduit à une amélioration du lissage des cheveux mouillés et de la légèreté des cheveux secs par rapport à une composition selon l'exemple de D1 comprenant 1 % en poids d'alcanes linéaires volatils.

Cependant, comme déjà noté par la division d'opposition dans sa décision, cette amélioration ne semble pas linéaire en fonction de l'augmentation de la teneur en alcanes linéaires volatils puisque l'amélioration est plus grande à une teneur de 2,5 % qu'à celle de 12 %.

De plus, la borne inférieure de la gamme de teneur massique revendiquée est 1,1 %. Cette valeur est beaucoup plus proche de celle de la composition utilisée dans l'exemple de D1 (*i.e.* 1 %) que de celle de la composition selon l'invention testée dans D6/D6a (*i.e.* 2,5 %). Il est ainsi impossible de conclure que l'amélioration en terme de lissage des cheveux mouillés et de légèreté des cheveux secs observée pour les deux compositions spécifiques testées dans D6/D6a serait également observée avec une composition ayant une teneur en alcanes linéaires volatils de 1,1 % en poids.

Un raisonnement similaire s'applique pour la borne supérieure de la gamme de teneur massique revendiquée en raison de l'absence de linéarité entre l'augmentation de la teneur en alcanes et l'amélioration desdites propriétés capillaires. Il est impossible de conclure que l'amélioration en terme de lissage des cheveux mouillés et de légèreté des cheveux secs observée pour les deux compositions spécifiques testées dans D6/D6a serait également observée avec une

composition ayant une teneur en alcanes linéaires volatils de plus de 12 % en poids.

L'effet observé pour les deux compositions individuelles testées dans D6/D6a ne peut donc pas être extrapolé de façon crédible à l'intégralité de la gamme revendiquée.

2.3.4 Le test réalisé dans D5 compare les résultats obtenus en terme de lissage de cheveux humides pour une composition selon l'invention ayant une teneur en mélange d'alcanes linéaires volatils (mélange de dodécane et de tétradécane) de 10% en poids par rapport à une composition contenant 10% en poids de dodécane uniquement. Ces résultats ne permettent pas de démontrer un effet lié à la caractéristique distinctive par rapport à l'art antérieur le plus proche, *i.e.* la teneur totale du mélange d'alcanes linéaires volatils. De plus le test réalisé, même s'il semble similaire du point de vue du protocole à celui de D6/D6a, repose sur l'évaluation d'experts. Une comparaison directe des résultats obtenus dans D5 avec ceux obtenus dans D6/D6a apparaît donc inappropriée.

2.3.5 Les résultats supplémentaires fournis dans D8 concernent l'évaluation de la souplesse des cheveux secs pour l'utilisation d'une composition selon l'invention ayant une teneur en alcanes linéaires volatils de 1,7 % en poids par rapport à une composition ayant une teneur correspondante de 1 %. Pour des raisons similaires à celles détaillées pour les résultats de D6/D6a, l'amélioration de la souplesse des cheveux secs dans le cas de cette composition isolée ne peut pas non plus être extrapolée à l'intégralité de la gamme revendiquée s'étalant de 1,1% à 50% en poids.

2.3.6 Par conséquent, une amélioration des propriétés capillaires (en terme de lissage des cheveux humides, légèreté des cheveux secs et/ou souplesse des cheveux secs) n'a pas été démontrée de façon crédible sur l'intégralité de la portée des revendications.

2.3.7 Il s'ensuit que le problème technique objectif ne peut être défini que comme l'utilisation d'une composition cosmétique alternative pour le traitement cosmétique des fibres kératiniques.

2.4 *Caractère évident de la solution proposée*

2.4.1 La chambre note que la teneur en alcanes linéaires volatils dans les compositions cosmétiques selon D1 n'est pas particulièrement restreinte. En outre, D1 divulgue des gammes de teneur en alcanes linéaires volatils préférées d'au moins 6 à 36%, 3 à 30% et 1,8 à 15 % en poids (cf. paragraphe [0039] de D1; gammes de teneur en hydrocarbures, dont au moins 60 % en poids correspond au mélange d'hydrocarbures linéaires en C11 et C13). D1 suggère de façon générale l'utilisation d'alcanes linéaires volatils à des teneurs *inter alia* supérieures à celle de l'exemple le plus proche de l'objet revendiqué (1 %; exemple en page 72 de D1) et tombant dans la gamme revendiquée (1,1 % à 50 %). En l'absence d'effet particulier, la gamme de teneur en alcanes linéaires volatils revendiquée constitue donc un choix arbitraire parmi la divulgation de D1.

2.5 Pour ces raisons, le motif d'opposition tiré du défaut d'activité inventive de l'objet revendiqué (articles 100a) et 56 CBE) s'oppose au maintien du brevet tel que délivré.

Requêtes subsidiaires 1 à 2

3. Activité inventive

3.1 Dans les revendications 1 des requêtes subsidiaires 1 et 2, les gammes de teneur en alcanes linéaires volatils ont été limitées respectivement à 1,5 % à 20 % (requête subsidiaire 1) et 2 % à 20 % (requête subsidiaire 2) en poids.

3.2 Pour les mêmes raisons que détaillées pour la requête principale, *i.e.* en raison de l'absence de linéarité dans l'amélioration des propriétés coiffantes en fonction de la teneur en alcanes linéaire volatils, la chambre considère qu'il n'est pas possible d'extrapoler de façon crédible les résultats obtenus dans D6/D6a ou D8 pour des compositions ayant des teneurs de 1,7 %, 2,5 %, et 12 % à des compositions ayant une teneur en alcanes linéaires volatils supérieure à 12% en poids.

3.3 Dans ce contexte, la requérante - titulaire du brevet a expliqué durant la procédure orale que:

- Une teneur de 12 % en poids est environ 5 fois plus élevée qu'une teneur de 2,5 %. Pourtant les notes évaluant les propriétés de conditionnement fournies pour ces deux compositions dans D6/D6a ne varient que très peu (4,5 à 4 et 3,9 à 3),
- Au contraire les notes fournies dans D6/D6a évaluant lesdites propriétés pour une composition selon D1 ayant une teneur de 1 % en poids sont très inférieures (2,9 et 2,4),
- une teneur de 20 % en poids est seulement environ 1,7 fois plus élevée qu'une teneur de 12 %. Ainsi même si les notes évaluant les propriétés de conditionnement pour une composition ayant une teneur de 20 % en poids

pourraient en effet diminuer, il serait crédible qu'elles restent encore supérieures à celles obtenues par la composition selon D1 ayant une teneur de 1 % en poids.

3.4 Cet argument n'est pas convainquant car il présuppose une relation de proportionnalité entre la réduction des propriétés de conditionnement et l'augmentation de la teneur en alcanes linéaires volatils. Une telle relation n'a pas été établie. L'argument de la requérante - titulaire du brevet demeure une simple allégation. Aucune donnée permettant de conclure de façon crédible que les propriétés mesurées dans D6/D6a ou D8 seront encore améliorées pour toute teneur entre 12 % et 20 % en poids n'a été fournie.

3.5 Le même raisonnement que celui développé pour la requête principale (cf. point 2.) s'applique donc *mutatis mutandis* aux requêtes subsidiaires 1 et 2.

3.6 En conséquence, les requêtes subsidiaires 1 et 2 ne satisfont pas aux exigences de l'article 56 CBE.

Requête subsidiaire 3

4. Modifications

4.1 La requête subsidiaire 3 diffère de la requête principale en ce que la gamme de teneur en alcanes linéaires volatils a été limitée à 1,5 % à 10 % en poids.

4.2 La requérante - opposante n'a pas soulevée d'objection au titre des articles 123(2) et 123(3) CBE. La chambre considère que la requête subsidiaire 3 satisfait aux exigences des articles 123(2) et 123(3) CBE.

5. Activité inventive

5.1 Comme pour la requête principale, D1 représente l'art antérieur le plus proche. La composition pour le traitement des fibres kératiniques définie dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 3 se distingue de celle décrite en page 72 de D1 ("Hair Cream Gloss & Conditioning") par la teneur en alcanes linéaires volatils (1,5 % à 10 % en poids selon la revendication 1 du brevet opposé contre 1 % en poids dans l'exemple de D1).

5.2 La limitation de la borne supérieure de la gamme de teneur en alcanes linéaires volatils à une valeur comprise entre celles des compositions testées dans D6/D6a (*i.e.* 2,5 % et 12 %) permet de considérer qu'une amélioration des propriétés de conditionnement est obtenue de façon crédible jusqu'à cette valeur (10 %).

De plus la borne inférieure de la gamme revendiquée (*i.e.* 1,5 %) est maintenant plus proche de la teneur de la composition testée dans D8 (1,7 %) que de celle de la composition de l'exemple en page 72 de D1 (1 %). Comme expliqué par la requérante - titulaire du brevet, une extrapolation des résultats améliorés en terme de propriétés de conditionnement obtenus dans D8 à une composition ayant une teneur en alcanes linéaires volatils comprise entre 1,5 % et 1,7 % est ainsi crédible.

Il s'ensuit qu'une amélioration des propriétés de conditionnement (lissage des cheveux mouillés et légèreté des cheveux secs et/ou souplesse des cheveux secs) par rapport à la composition de l'art antérieur

le plus proche a été démontrée de façon crédible sur l'intégralité de la gamme revendiquée.

5.3 Par conséquent, le problème technique à résoudre réside dans l'utilisation d'une composition cosmétique pour le traitement cosmétique des fibres kératiniques ayant des propriétés de conditionnement améliorées.

5.4 Contrairement à l'opinion de la requérante - opposante, aucun des documents de l'art antérieur cités par les parties ne suggère qu'augmenter la teneur en alcanes linéaires volatils de la composition de l'exemple en page 72 de D1 à une valeur spécifique entre 1,5 % et 10 % permettrait d'améliorer les propriétés de conditionnement. En particulier, les effets techniques démontrés n'étaient pas attendus au vu des documents D1, D3, D4 et D7 cités par la requérante - opposante, pour les raisons suivantes:

a) D1 ne mentionne aucunement que la teneur en alcanes linéaires volatils soit liée à un quelconque effet de conditionnement. Dans ce contexte, le fait que D1 décrive des gammes de teneurs préférées se recoupant avec la gamme revendiquée n'est pas pertinent, dans la mesure où ces gammes préférées ne sont liées à aucun effet particulier. De plus, comme souligné par la requérante - titulaire du brevet pendant la procédure orale, D1 divulgue également une composition ayant une teneur en alcanes linéaires volatils inférieure à celle de la composition de l'exemple en page 72 (cf. 2ème exemple en page 73 de D1; teneur de 0,2 %). L'homme du métier n'aurait donc pas trouvé dans D1 d'indication d'augmenter la teneur en alcanes linéaires volatils dans la gamme revendiquée dans

le but d'améliorer les propriétés de conditionnement de la composition.

- b) Comme indiqué par la requérante - opposante, D3 concerne en effet l'utilisation d'un mélange de C8 à C14 n-alcanes comme *inter alia* soin pour cheveux. Cependant, D3 ne divulgue aucune teneur particulière du mélange d'alcanes au sein d'une composition.
- c) D4 concerne un soin conditionnant pour les cheveux comprenant 1-13 % en poids, de préférence 2-10 % en poids, d'agent conditionnant choisi parmi les hydrocarbures, les silicones et leur mélange (*cf.* revendication 1 et page 4 dernier paragraphe). Comme souligné par la requérante - opposante, parmi les hydrocarbures, des alcanes linéaires volatils en C10, C11, C13, C14 et leurs mélanges sont cités comme exemples (*cf.* page 3 lignes 19-24). L'objectif d'améliorer les propriétés de conditionnement est également divulgué de façon très générale (*cf.* page 2 lignes 29-30). Cependant D4 ne fournit pas de motivation particulière à choisir un mélange d'alcanes. En effet, les silicones sont décrits comme étant les agents de conditionnement préférés dans D4 et le seul exemple de D4 utilisant un hydrocarbure ne contient qu'un seul alcane (aucun mélange). De plus D4 ne décrit aucunement un lien entre un mélange d'alcanes linéaires volatils dans une teneur spécifique et une augmentation des propriétés de conditionnement telles que décrites dans D6/D6a et D8.
- d) D7 décrit l'utilisation de mélanges d'alcanes supérieurs en tant que bases huileuses dans des produits de soins capillaires (*cf.* paragraphe sous

"Haarpflegemittel" pages 1681 à 1682). Dans le même passage D7 mentionne également que l'objectif des soins capillaires en général est de maintenir les propriétés des cheveux sains telles que par exemple la brillance ou une sensation de cheveux lisses. Même si, comme argumenté par la requérante - opposante, ces propriétés pouvaient être considérées comme se recoupant avec celles démontrées par la requérante - titulaire du brevet dans D6/D6a et D8, il n'en demeure pas moins que D7 ne fournit aucune indication concernant la teneur en alcanes linéaires volatils à utiliser, encore moins dans le but d'améliorer les propriétés de conditionnement telles que décrites dans D6/D6a et D8.

- 5.5 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 3 implique donc une activité inventive. En l'absence d'autres objections, le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* aux revendications 2 à 15 de ladite requête. La chambre conclut donc que la requête subsidiaire 3 satisfaisait aux exigences de l'article 56 CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision contestée est annulée.

L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié sur la base des revendications 1-15 de la requête subsidiaire 3 déposée le 10 janvier 2020, et une description à adapter.

La Greffière :

Le Président :



L. Stridde

A. Uselli

Décision authentifiée électroniquement